



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES AMBERT LIVRAOIS FOREZ (Puy-de-Dôme)

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ**

SEANCE EN DATE DU 5 JUIN 2025

Présents : 59

Votants : 68

Pouvoirs : 9 (cf. liste annexe)

Secrétaire de séance : Raymond NOURRISSON

Date de la convocation du Conseil de Communauté : 22 mai 2025

Lieu de convocation du Conseil de Communauté : Salle multi-activités d'Arlanc.

Délibération n°8

**INDEMNISATION DE LA PERTE D'EXPLOITATION DU CHALET DES GENTIANES
AU COL DES SUPEYRES**

Vu les articles L. 5211-1 et L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'articles 1240 à 1242 et 2044 du Code civil ;

Vu la cession de bail commercial en date du 17 décembre 2024 ;

Vu le dossier de demande d'indemnisation déposé par les gérants ;

Vu le PV d'intervention des services techniques de la Communauté de communes en date du 14 mars 2025 ;

Le Président rappelle à l'Assemblée que la Communauté de communes d'Ambert Livradois Forez est liée par un bail commercial à la société ARNOLD SEGAERT, qui, le 17 décembre 2024, a racheté le fonds de commerce appartenant à la SAS MENARD DERUES ;

Considérant que le jeudi 13 mars 2025, les gérants, M. ARNOLD et Mme SEGAERT ont alerté la Communauté de communes sur une odeur de fioul remontant de la chaudière ; que s'en est suivie une intervention du service « bâtiment » le vendredi 14 mars 2025, lors de laquelle le technicien qui est intervenu sur la chaudière n'a pas resserré le gicleur suffisamment ; que le samedi 15 mars, une fuite de fioul a été constatée par les gérants, dégageant une odeur forte nécessitant la fermeture de l'établissement ;

Les gérants ont sollicité la Communauté de communes afin d'être indemnisés de la perte d'exploitation subie le samedi 15 et dimanche 16 mars 2025. Une rencontre entre les gérants et la Communauté de communes Ambert Livradois Forez a été organisée le mardi 06 mai 2025 afin de définir le montant de l'indemnisation.



Etant donné qu'il n'était pas possible d'obtenir le chiffre d'affaires de référence pour l'année N-1, les gérants n'occupant les lieux que depuis 3 mois lors de l'incident, une moyenne du chiffre d'affaires sur les week-ends a été calculée sur la base des chiffres fournis depuis le 17 décembre 2024 :

MOYENNE CHIFFRE D'AFFAIRES HT RETENU		
SAMEDIS	DIMANCHES	TOTAL
500.81 €	693.46 €	1 194.27 €

De ce fait, le Président propose à l'Assemblée d'indemniser la perte d'exploitation des gérants à hauteur de 1 194.27 €. Il est proposé d'arrondir ce montant à 1 200 €.

Après avoir écouté cet exposé et délibéré, le Conseil communautaire à l'unanimité décide :

- d'approuver l'indemnisation pour la perte d'exploitation du Chalet des Gentianes à hauteur de 1 200 € ;
- de charger M. le Président de toutes les formalités utiles quant à l'exécution de la présente délibération.



Pour extrait conforme,
Le Président,
Daniel FORESTIER

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.

Publiée le 19 juin 2025